

Obligation d'information en cas d'émission d'un chèque sans provision

Xavier Delpech

Cet arrêt de cassation mérite l'attention en ce qu'il est le premier rendu par la Cour de cassation sous l'empire de la loi « Murcef » du 11 décembre 2001 relativement à la nouvelle obligation d'information qui s'impose au banquier, teneur d'un compte à partir duquel a été émis un chèque sans provision, obligation dont l'objectif est de diminuer les interdicts bancaires. Bien que cette décision ait été rendue à propos d'un chèque postal, la solution dégagée vaut également si le tiré est un établissement de crédit ou toute autre institution visée par l'article L. 131-4 du code monétaire et financier. Cette obligation, qui a pour siège l'article L. 131-73 du même code, est rédigée dans les termes suivants : « le banquier tiré peut, après avoir informé par tout moyen approprié mis à disposition par lui le titulaire du compte des conséquences du défaut de provision, refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante ». Ce texte obéit à une logique préventive, en ce qu'il vise à accorder au client une « dernière chance » de régularisation, avant le rejet définitif du chèque et la mise en oeuvre de la procédure d'interdiction (R. Bonhomme, *Les aspects bancaires de la loi Murcef*, Banque et Droit, n° 82, mars-avr. 2002, p. 3 et s., spéc. p. 8 ; J. Stoufflet, *Nouvelles interventions législatives dans les relations entre les établissements de crédit et leurs clients*, RD bancaire et financier, janv.-févr. 2002, p. 36, spéc. n° 41). Le législateur de 2001 n'a fait en cela que légaliser ce qui était d'ores et déjà une pratique de nombreux établissements de crédit - il n'est pas rare que, avant de procéder au rejet du chèque sans provision, le conseiller de clientèle, pour épargner à son client un interdit bancaire, téléphone à celui-ci, l'invitant à approvisionner son compte au plus vite. Mais, dans d'autres circonstances, certains clients n'ont pas bénéficié de la même faveur et n'ont pu échapper à l'interdiction bancaire d'émettre des chèques, parfois d'ailleurs à leur insu (par exemple, s'ils ont émis un chèque, croyant, à tort leur compte suffisamment provisionné), ce qui n'est pas sans injustice lorsque la provision est presque totalement constituée. En cela, la loi Murcef pourrait rétablir une certaine égalité entre les clients émetteurs de chèque sans provision (J.-J. Daigre, *Loi Murcef et droit bancaire*, JCP 2002, I, 117, n° 30).

Le mode de communication de cette obligation d'information est rédigé par la loi du 11 décembre 2001 volontairement en des termes vagues (« par tout moyen approprié »). Il faut dire que sa mise en oeuvre dépend étroitement de la manière dont la banque et son client nouent habituellement leurs relations ; ainsi, si le client est un adepte des nouvelles technologies, le courrier électronique ou le SMS semblent des procédés tout à fait appropriés. Il en est de même du contenu de cette information (informer le client « des conséquences du défaut de provision »), ce qui est là moins compréhensible, obligeant par-là même le juge à pallier le silence du législateur. C'est chose faite grâce à l'arrêt du 31 mai 2005. Pour la Cour de cassation, le banquier ne doit pas se borner à délivrer à son client une information à caractère général sur les conséquences du défaut de provision des chèques qu'il pourrait émettre ; il ne s'agirait là que d'un simple rappel de la loi, que nul n'est censé ignorer, faut-il le rappeler. A la rigueur, la communication d'une telle information devrait plutôt ressortir à l'obligation de mise en garde qui s'impose au banquier en amont, au moment de l'ouverture du compte et de la délivrance des premières formules de chèques. Le banquier doit, au contraire, adresser à son client un « avertissement précis » au sujet des chèques litigieux. Concrètement, il doit indiquer quels sont les chèques émis sans provision, le montant du défaut de provision, ainsi que, certainement, le moyen de remédier à ce défaut de provision, par exemple, en opérant un virement d'un compte à l'autre. Le devoir d'information se muerait alors en devoir de conseil. Ce préalable à la mise en oeuvre de l'interdiction qu'est

l'obligation d'information du client est, quoi qu'il en soit, toujours requis ; le banquier ne pourrait, de sa propre initiative, approvisionner le compte à partir duquel le chèque sans provision a été émis à partir d'un autre compte dont le tireur est titulaire (comp. Cass. com., 21 nov. 2000, Bull. civ. IV, n° 178 ; D. 2001, AJ p. 304¹). Le banquier ne doit pas commettre d'excès de zèle et régulariser le chèque sans provision de sa propre initiative.

Par ailleurs, la loi Murcef n'a pas prévu de sanction en cas de défaut ou d'insuffisance d'information du banquier. La nullité de l'interdiction bancaire entraînée par le refus de paiement par le banquier du chèque sans provision avait d'ores et déjà été écartée par la meilleure doctrine, au profit de la responsabilité du banquier (M. Cabrillac, Rép. com. Dalloz, Chèque, févr. 2004, n° 139). C'est d'ailleurs cette seconde thèse que semble avaliser la Cour de cassation en cassant le jugement qui avait rejeté l'assignation du tireur des chèques sans provision. Encore faut-il que le défaut de paiement du chèque lui ait causé un préjudice, ce qui n'est pas certain, dès lors que, quant bien même le banquier aurait correctement accompli son obligation légale, rien n'indique qu'il ait été en mesure de procéder à la régularisation. Il conviendra à la juridiction de renvoi d'élucider cette incertitude.

Mots clés :

CHEQUE * Chèque sans provision * Information du titulaire du compte * Avertissement précis